



Département des HAUTES-ALPES
Arrondissement de Briançon
Canton de Briançon 1
Commune de LA SALLE LES ALPES

n°25.02.09

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 23 avril 2025

Date d'affichage : 23 avril 2025

L'an deux mil vingt-cinq,

Le trente avril à dix-neuf heures,

Se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de La Salle les Alpes, sous la présidence de *M. Emeric SALLE, Maire,*

Etaient Présents : Emeric SALLE, Jean-Michel DELBANO, Muriel FINE, Jean-Paul SALLE, Virginie DEMONSSAND, Isabelle DESMALLEES, Paul FIGVED, Sophie PAUMOND.

Nombre de Membres

en exercice : 14

Nombre de Membres

présents : 12

Nombre de suffrages

exprimés : 12

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents : Gaspard BOREL, Natacha SALLE.

Excusés :

Magali BRECHU ayant donné pouvoir à Jean-Michel DELBANO,

Nathalie FORM ayant donné pouvoir à Muriel FINE,

Gilles PERLI ayant donné pouvoir à Jean-Paul SALLE,

Jean-Claude VINATIER ayant donné pouvoir à Paul FIGVED

Jean-Michel DELBANO a été élu secrétaire de séance.

Objet : Modification de la délibération Régime Indemnitaire relatif aux Fonctions, aux Sujétions, à l'Expertise et à l'Expérience Professionnelle (RIFSEEP) – situation de congé de maladie ordinaire
--

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la loi de finances pour 2025 dispose que durant les trois premiers mois du congé de maladie ordinaire (CMO), le fonctionnaire perçoit, après application de la journée de carence, 90% du traitement, en lieu et place du plein traitement jusqu'ici en vigueur. Cette mesure est transposée par décret aux agents contractuels de droit public pendant la période du CMO précédant le passage à demi-traitement.

Pour les deux catégories d'agents, la réduction s'applique aux CMO accordés à compter du 1^{er} mars 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L. 822-3 ;

Vu la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n° 2025-197 du 27 février 2025, modifiant l'article 7 du décret du 15 février 1988 ;

Vu la délibération n° 23.06.11 en date du 18 décembre 2023 portant modification du régime Indemnitaire relatif aux Fonctions, aux Sujétions, à l'Expertise et à l'Expérience Professionnelle (RIFSEEP) ;

Vu la saisine du Comité Social Territorial en date du 25 avril 2025 ;

Considérant que « la conservation des primes aux agents territoriaux absents pour indisponibilité physique doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, que les dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat » (CE n° 462452 du 4 juillet 2024) ;

Considérant que dans la fonction publique d'Etat, le régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement (article 1^{er} du décret n° 2010-997 du 26 août 2010) ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants :

- **MODIFIE** la délibération n° 23.06.11 en date du 18 décembre 2023 portant modification du régime Indemnitaire relatif aux Fonctions, aux Sujétions, à l'Expertise et à l'Expérience Professionnelle (RIFSEEP) comme suit :

4) Des modalités de retenue ou de suppression pour absence

Les modalités de retenue ou de suppression pour absence sont modifiés de la manière suivante :

A. Pour l'IFSE

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire : l'IFSE est maintenue, en suivant le sort du traitement, pendant 30 jours puis supprimée à raison de 1/30ème par jour d'arrêt maladie non consécutif, jour de carence exclu, sur la période de référence d'une année civile. **Pour les agents bénéficiant d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)**, le décompte des jours de carence s'effectuera après le 45ème jour d'absence non consécutif, à condition toutefois que l'absence relève d'une pathologie directement liée à la qualité de travailleur handicapé.

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à prendre toute disposition dans sens.

Fait et délibéré en séance le 30 avril 2025.

Le Maire

Emeric SALLE



Le secrétaire de séance

Jean-Michel DELBANO